

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, par suite de la démission de monsieur Claude Béchar, est devenu vacant le 3 septembre 2010, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 novembre 2010 dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54489

Gouvernement du Québec

### Décret 880-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2), et ce, conformément à l'article 30 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4<sup>o</sup> Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

5<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

7<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

8<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

9<sup>o</sup> la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

10<sup>o</sup> la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre des Services gouvernementaux prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1);